



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 84

Texte de la question

M Pierre Raynal attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret no 85-1499 du 31 décembre 1985 relatif aux modalités d'application de l'article 21 de la loi no 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. Aux termes de ce décret, il semble que soit perpétuée chaque année un prélèvement sur la dotation générale de décentralisation des départements et des régions affecté aux dépenses d'équipements immobiliers des préfetures et sous-préfetures. Il lui demande si cette pratique, qui consiste à continuer à faire participer les départements et les régions aux dépenses de constructions neuves et grosses réparations des préfetures, ne lui paraît pas incompatible avec l'esprit de la décentralisation et s'il ne conviendrait pas de faire étudier une réforme complète de ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le 1er janvier 1986, l'Etat prend en charge les dépenses relatives au fonctionnement et à l'équipement des préfetures et sous-préfetures ; les départements et régions ne sont plus tenus d'assurer les prestations qui leur incombaient auparavant en ce domaine. En contrepartie de la prise en charge directe par l'Etat des dépenses d'équipement, l'article 21 de la loi no 85-1098 du 11 octobre 1985 prévoit un prélèvement sur la dotation générale de décentralisation de chacune des collectivités territoriales concernées. Cette diminution, dont les modalités sont précisées par le décret no 85-1499 du 31 décembre 1985, est intervenue en 1986 à titre définitif. La DGD ayant été diminuée une fois pour toutes, il n'est donc pas procédé chaque année à un nouveau prélèvement. L'Etat assume désormais pleinement la charge d'équipement des préfetures sans le concours des collectivités décentralisées.

Données clés

Auteur : [M. Raynal Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2128